

peut amener des complications qui ont besoin d'être examinées de près.

L'Etat, qui n'est autre chose qu'un être collectif, une agrégation de personnes organisées pour l'exercice des facultés et de l'activité communes, indépendamment et au-dessus de son existence territoriale a une existence personnelle. Une partie de son territoire peut lui être enlevée, l'Etat subsiste; eût-il perdu ce territoire tout entier, l'Etat, s'il a pu se mouvoir et se transporter ailleurs, est toujours vivant. L'Etat, chez les peuples nomades ou émigrants, marche avec la tribu. L'Etat, même chez les nations sédentaires, peut avoir des fractions, des émanations de lui-même qu'il envoie au dehors. Telles sont les armées, les corps de troupes en marche ou en stationnement hors du territoire; les essaims de population publiquement enrôlés et organisés pour aller s'installer au nom de la mère patrie sur des territoires nouveaux; les vaisseaux de guerre ou bâtiments de l'Etat, forteresses mobiles, portant en leur sein une partie de la puissance publique, avec un personnel constitué d'officiers, marins, fonctionnaires publics, agents militaires ou administratifs de la nation; tels sont même, quoique à un degré moins prononcé, les navires de commerce, qui, bien qu'ils soient équipés par des particuliers, dans des vues de spéculations privées, ne peuvent naviguer sans être nationalisés, c'est-à-dire placés sous la nationalité de l'Etat, couverts par son pavillon, conformément aux conditions que marquent les lois du pays pour l'existence et pour la preuve de cette nationalisation; dont l'équipage, enrégimenté sous les règles et dans les formes prescrites par ces lois, est soumis à une police et à une discipline spéciales; dont les capitaines et les officiers ont reçu de l'Etat leur commission, avec un certain pouvoir et une certaine responsabilité de commandement.

Etre juridique, être métaphysique, l'Etat marche avec ces fractions, avec ces corps détachés de lui-même. Cette proposition, qu'il est en eux ou avec eux, au point de vue personnel est rigoureusement exacte. Lorsqu'on dit, en parlant des armées, que là où est le drapeau là est la patrie, ce n'est pas la patrie matérielle, la patrie territoriale que l'on veut dire: c'est la patrie morale, la patrie vivante, la patrie être collectif, personne publique, qui tient sa place et joue son rôle dans la grande famille des nations. De même, lorsqu'on dit du navire de guerre qu'il est la continuation du territoire de la patrie, une partie flottante de ce territoire, on se sert d'une image qui frappe l'esprit, qui suscite, en l'alliant à l'amour de la patrie, l'amour du navire, le dévouement à sa défense, à la défense des intérêts et de l'honneur national qui y sont attachés. Mais ce n'est là qu'une figure de langage, qu'une de ces fictions dont nous avons déjà dit notre sentiment sous le rapport du droit (ci-dess., n° 521). Bien que le navire de guerre offre véritablement aux regards et aux sens un corps matériel flottant dont l'Etat a la

propriété internationale, un espace mobile sur lequel s'exerce la souveraineté de cet Etat, et que dès lors on soit autorisé à en conclure, en droit, qu'il est, sous ce double rapport, dans la même condition que le territoire: cependant ce qu'il porte avec lui, ce n'est pas le territoire véritable, tel que l'image dont on se sert chercherait à le faire supposer, c'est une fraction personnelle de l'Etat lui-même. Les délits commis au sein de semblables fractions, dans le rayon que dominant l'activité et le fonctionnement de ces corps détachés de la personne de l'Etat, ne sont pas commis en réalité sur le territoire, mais ils sont commis au sein de l'Etat, sous la puissance et sous la juridiction de l'Etat.

931. Ceci étant bien entendu, et la réalité mise ainsi à la place de la fiction, si l'on suppose que de semblables fractions organisées de l'Etat se trouvent sur un espace qui ne soit soumis à l'autorité d'aucune autre puissance, il ne se présente pas de complication: l'autorité de l'Etat dont ce corps fait partie s'exerce sans conteste; les délits commis au sein de ces corps ou dans le rayonnement de leur activité doivent être traités comme des délits commis sur le territoire. Telle est la situation des vaisseaux de guerre et des navires de commerce en pleine mer. Telle serait celle des équipages ou d'une partie des équipages de ces navires ou bien d'un corps d'armée ou de troupes que l'on supposerait en marche ou en stationnement sur des terres désertes, où ne se serait établie encore la domination d'aucune puissance, ou bien où l'on ne trouverait que des peuplades barbares, n'offrant aucune garantie de justice ni d'institutions publiques locales (1).

932. Mais si l'on suppose que ces fractions organisées de l'Etat pénètrent dans un espace soumis à l'empire d'un autre Etat, par exemple un corps d'armée sur le territoire, un vaisseau de guerre, un navire de commerce dans un port, dans une rade ou dans la mer territoriale d'une puissance étrangère, alors un conflit de souverainetés se produit: d'une part, la souveraineté de l'Etat qui marche avec la fraction organisée, avec le corps détaché de cet Etat; d'autre part, la souveraineté de l'Etat qui commande sur ce territoire, dans ces ports et rades ou sur ces eaux. De ces deux souverainetés, quelle sera celle qui s'effacera devant l'autre; et, si des délits sont commis au sein de ces corps ou dans le rayonnement de leur activité, par laquelle de ces deux puissances pénales ces délits seront-ils régis?

933. Si les faits en question ne sont que des délits militaires, des délits de fonctions, des délits de service ou de discipline exclusivement propres à l'organisation intérieure de ces corps détachés,

(1) C'est ainsi que la Cour de cassation a pu le juger à l'occasion d'un homicide commis sur la personne d'un Français par des indigènes, dans le pays de Cayor, voisin de nos établissements de la côte occidentale d'Afrique. (Arrêt de rejet du 17 mai 1839, ch. crim.)

aux devoirs particuliers qui lient les personnes composant ces corps envers l'État qui les y a placés, la solution n'offre encore aucune difficulté. Elle est uniformément reconnue et pratiquée. Les puissances étrangères, n'ayant aucun intérêt, n'ont aucun droit de s'immiscer dans la répression de pareils faits. L'armée ou le corps de troupes en pays étranger, le vaisseau de guerre, même le navire de commerce, dans les ports ou eaux territoriales d'un autre État, restent pour tous les délits de la nature de ceux que nous venons d'indiquer sous la loi pénale de leur pays, comme si les faits s'étaient passés sur le propre territoire de ce pays. Et peu importerait, sous ce rapport, que ce fût au sein même du corps détaché ou dans le rayonnement de son activité, par exemple que ce fût à bord du vaisseau ou à terre que le délit de service ou de discipline eût été commis, que l'inférieur eût refusé d'obéir aux ordres du supérieur, qu'un soldat ou qu'un marin eût injurié son officier ou lui eût manqué disciplinairement : du moment que le lien de fonction et de subordination existait, le motif et la décision sont les mêmes. La science rationnelle du droit des gens et celle du droit pénal sont parfaitement d'accord sur ce premier point.

934. Si, au contraire, les faits en question constituent des délits de droit commun, s'il s'agit, par exemple, de blessures, d'homicides, de vols commis, soit par les personnes composant ces corps détachés les uns contre les autres, soit par ces personnes contre les habitants, soit par les habitants contre ces personnes, c'est alors véritablement que surgit le conflit, et avec ce conflit la difficulté des solutions.

935. En ce qui concerne les vaisseaux de guerre ou bâtiments de l'État, la coutume du droit des gens est constante. A moins de vouloir rendre impossible les communications entre les peuples par le moyen de ces vaisseaux, communications si utiles cependant et qui ont à se produire chaque jour, on ne pouvait soumettre la souveraineté que représente le navire de guerre, partie lui-même de la puissance publique et militaire de son pays, à la souveraineté du pays dans les eaux duquel ce navire vient mouiller. C'eût été vouloir soumettre l'une de ces puissances à l'autre. Il y avait d'ailleurs une manière fort simple et fort équitable de régler le conflit. Le navire de guerre, considéré comme une forteresse mobile comme un établissement public de l'État auquel il appartient, ainsi que les canots et embarcations qui en dépendent, restera sous la souveraineté exclusive de cet État; les lois, les autorités, les juridictions du pays dans les eaux duquel il se trouvera lui demeureront étrangères; en termes techniques on dira qu'il jouit du privilège de l'*exterritorialité* (ci-dess., n° 521); tandis que, hors de ce navire et de ses embarcations, ce sera la souveraineté exclusive de ce pays qui conservera son empire.

D'où il suit, pour nous, quant au point qui nous occupe, que les délits commis par qui que ce soit et contre qui que ce soit à

bord des navires de guerre étrangers mouillés dans nos ports ou dans nos eaux territoriales, ou bien à bord des canots et embarcations appartenant à ces navires, devront être traités comme délits commis hors de France; tandis que, commis hors du bord, sur nos terres ou dans nos eaux, même par des hommes de ces navires, ils seront traités comme délits commis en France : la réciproque étant exactement vraie à l'égard de nos vaisseaux de guerre ou bâtiments de l'État en pays étranger.

936. En ce qui concerne les navires de commerce, cette considération : d'un côté, qu'ils ne sont pas une propriété internationale, une partie même de la puissance publique de leur pays, une représentation de sa souveraineté en exercice; et de l'autre, qu'ils sont placés néanmoins sous la nationalité de ce pays, qu'ils en sont comme une habitation flottante portant en son sein l'organisation et le régime des lois qu'ils en ont reçues (ci-dess., n° 930), cette considération a jeté les esprits en des perplexités contraires, suscité des hésitations, et fait chercher quelque autre tempérament à l'aide duquel le droit d'empire de la puissance locale se trouvât plus ménagé.

L'usage dominant et qui doit finir par prévaloir unanimement dans la coutume du droit des gens est celui que nous suivons en France. Nous posons en règle, suivant les expressions d'un avis du conseil d'État du 20 novembre 1806 : « Qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État. » En conséquence, un navire de commerce étranger étant mouillé dans nos ports ou eaux territoriales, nous laissons à la puissance pénale et à la juridiction de l'État auquel appartient le navire, non-seulement les délits de service ou de discipline purement intérieurs, à l'égard desquels nous sommes évidemment dénués de tout intérêt (ci-dessus, n° 933), mais encore les crimes ou délits de droit commun commis à bord de ces navires entre gens de l'équipage seulement, toutes les fois « que le secours de l'autorité locale n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise ». Mais, du moment que le crime ou le délit commis à bord l'a été par une personne ou contre une personne étrangère à l'équipage, ou du moment que, l'ayant été entre gens de l'équipage seulement, le secours de nos autorités est réclamé, ou que la tranquillité du port s'en est trouvée compromise : en un mot, toutes les fois qu'il se présente dans l'affaire quelque chose qui touche aux intérêts de l'État, notre puissance et notre juridiction pénales s'y appliquent (1). Par

(1) Avis du conseil d'État du 20 novembre 1806, dans lequel se trouve formulée cette doctrine, suivie depuis constamment dans nos ordonnances et dans notre jurisprudence pratique.

réciprocité, nous réclamons le même traitement et l'observation du même droit à l'égard des faits commis à bord de nos navires de commerce dans les pays étrangers. C'est dans ce sens que sont conçues les instructions publiques pour nos agents diplomatiques ou consulaires et que sont réglés les pouvoirs de police ou de discipline attribués à nos officiers de marine quant à ces navires (1); et c'est dans ce sens que nos tribunaux devront juger la question de savoir si les faits dont il s'agit seront traités comme délits commis hors du territoire ou sur le territoire. — En termes techniques, on dira chez ceux qui admettent un pareil langage, que le navire de commerce jouit pour certains faits du privilège d'*exterritorialité*, et pour d'autres n'en jouit pas. — Dans une affaire où s'agitaient ces questions portée en 1859 devant la Cour de cassation, le procureur général, M. Dupin, a tenu à revendiquer hautement et énergiquement, dans son réquisitoire, comme étant, en cas pareil, le principe général et non l'exception, notre droit de juridiction territoriale; et la Cour a pris pour base, dans la rédaction des considérants de son arrêt, cette largeur de principe, qui est incontestable. Mais, en fait, aucune affaire ne saurait jamais offrir pour la juridiction territoriale plus de justes motifs de s'en mêler, que n'en offrait celle-là. Le second d'un navire américain mouillé dans le port du Havre avait tué, de sa main, un homme de son équipage et en avait blessé un autre grièvement, dans des circonstances telles qu'il avait soulevé contre lui non-seulement les hommes de son navire, mais même les équipages des nombreux navires mouillés dans le port. Pour se soustraire aux représailles dont le menaçait cette surexcitation, il était venu spontanément se remettre entre les mains de l'autorité française, et l'émotion populaire, surtout lors de l'enterrement de l'homme tué, avait nécessité une intervention énergique de cette autorité et l'organisation d'un service de police spécial (2). Certes, toutes les circonstances de nature à faire maintenir le droit de notre juridiction se trouvaient ici réunies. Nous ne voyons, en somme,

(1) Ordonnance du 29 octobre 1883 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale, et ordonnance du 7 novembre 1833 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. — De nombreux traités de commerce et de navigation de la France avec divers autres États contiennent un article spécial pour sanctionner cette doctrine. — Nous la trouvons reproduite dans l'instruction des 1^{er} et 13 janvier 1834 pour les consuls du royaume de Grèce.

Rapprocher de ces documents la loi spéciale du 23 juin 1846 relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur les pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne : Art. 12. « Tout individu à bord d'un bateau de pêche français qui se sera rendu coupable contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau. »

(2) Voir le DROIT, *Journal des tribunaux*, nos des 1^{er} et 2 mars 1859.

rien à conclure de l'arrêt de la Cour de cassation au delà des doctrines jusque-là pratiquées parmi nous, lesquelles peuvent se résumer en ceci : que notre droit de juridiction territoriale ne saurait être dessaisi pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État.

Si des traités publics, comme il en existe en effet quelques-uns, avaient réglé ce point, ce seraient, à l'égard des nations parties contractantes, les dispositions de ces traités qui devraient être observées. Celles qui existent sont d'ailleurs conformes à la doctrine que nous venons d'exposer.

937. Si le navire de commerce servait lui-même d'instrument à la préparation ou à l'exécution de quelque délit contre l'État dans les eaux duquel il se trouve, ou contre les habitants, par exemple d'un complot contre l'État, d'un pillage de propriétés, il résulte du principe même posé au paragraphe précédent que la puissance pénale de cet État y serait applicable. Ce n'est point là une exception à la règle, ce n'en est que l'application (1).

Il va sans dire que, dans toute conjoncture, le droit de défense légitime, soit pour l'État menacé, soit même pour les particuliers, existe (ci-dess., nos 417 et suiv., 517, 518 et 534), mais nous ne parlons pas ici de cette défense, nous parlons du droit de punir (2).

938. Les hypothèses relatives à la mer ou aux différentes parties de la mer ainsi régies, il nous reste à parcourir celles qui se réfèrent à la terre, au sol même du territoire.

(1) L'affaire du *Carlo Alberto*, bateau à vapeur de commerce sarde, nolisé à Livourne dans le but de servir à l'exécution d'un complot contre le gouvernement français, et arrêté à la Ciotat, où plusieurs de ses passagers furent saisis sur son bord, en a donné un exemple en 1832. (Arrêt de cassation du 7 sept. 1832.)

(2) On lira avec fruit sur toutes ces questions, dans les *Règles internationales et diplomatiques de la mer*, par M. Théodore ORROLAN, capitaine de vaisseau, les chapitres 9 et 10 sur les navires de commerce et sur les navires de guerre, et surtout le chapitre 13 sur la juridiction internationale, tome 1, 4^e édition.

La loi brésilienne du 4 août 1875, art. 6, autorise le gouvernement, moyennant réciprocité, à régler : « ...3^o le jugement des crimes commis à bord des bâtiments brésiliens dans la haute mer, ou dans les eaux territoriales ou ports étrangers où ce droit est admis. — 4^o Le jugement des crimes commis à bord des bâtiments étrangers contre des personnes n'appartenant pas à l'équipage, ou même contre des individus de l'équipage, en cas d'infraction à la police du port ou des eaux territoriales, ou sur réquisition ou d'accord avec l'autorité étrangère respective. »

Le sujet est souvent traité dans les conventions consulaires. « Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation... — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire. » (Conv. consulaire du 1^{er} avril 1874 entre la France et la Russie, art. 11, 2^o. — Cf. conv. du 5 juin 1878 entre la France et le Salvador, art. 21.)

La première est celle des armées ou des corps de troupes en marche ou en stationnement sur le territoire d'une puissance étrangère. Il ne se présente plus ici, comme dans les vaisseaux de guerre, un espace mobile et circonscrit, appartenant en propriété internationale à la puissance dont ces armées portent le drapeau. C'est avec le territoire, avec le sol étranger lui-même que l'armée est en contact immédiat, et c'est sur ce sol que les actes de cette armée ou des individus qui la composent s'accomplissent. Cette situation rend moins facile la solution du conflit entre les deux souverainetés. La science théorique du droit international, bien que cet événement se présente fréquemment dans la pratique, s'en est moins préoccupée, et l'on ne rencontre pas à cet égard, chez les publicistes, un corps de doctrine rationnelle arrêté, comme à l'égard des vaisseaux de guerre.

Deux cas divers sont à distinguer : celui dans lequel l'armée se trouve sur un territoire ami ou neutre, et celui où elle se trouve sur un territoire ennemi.

939. Si l'armée se trouve sur le territoire d'un Etat ami ou neutre, ce ne peut être que par le consentement exprès ou tacite de cet Etat. Une telle concession de passage ou de stationnement à des troupes étrangères, même alliées ou neutres, est une chose grave sous bien des rapports pour les intérêts du pays où ces troupes vont passer pour stationner; elle demande grande réflexion; mais, lorsqu'elle a lieu, l'Etat qui la fait en accepte par cela seul les conséquences nécessaires. Nous pensons que la meilleure pratique, quant à l'objet qui nous occupe, serait que le traité autorisant cette introduction de troupes réglât la question de juridiction pénale, marquant les cas qui seraient concédés à la puissance dont les corps armés seraient admis sur le territoire, et ceux qui demeureraient exclusivement réservés à la puissance territoriale. — Mais, en l'absence de semblables conventions, il faut bien que quelques principes de raison internationale servent à résoudre les difficultés.

Aucune controverse n'existe quant aux délits de service ou de discipline exclusivement propres à l'armée. Nous avons déjà dit comment le droit de punir de pareils délits reste attribué exclusivement à la puissance à laquelle appartient l'armée (ci-dessus, n° 933). L'Etat qui concède le passage concède même par cela seul à cette puissance la faculté d'exercer ce droit dans les lieux où se trouve l'armée, de faire quant à ces délits, sur le territoire étranger, acte d'empire et de juridiction (1). Il faudrait une clause expresse pour qu'il en fût autrement; et encore, à moins de supposer un corps de troupes fort peu nombreux, ou un passage de bien courte durée, de telles clauses seraient-elles inconciliables avec les nécessités mêmes de l'existence d'une force ar-

(1) M. WHEATON, *Eléments du droit international*, tome 1, page 123.

mée, et, par conséquent, inacceptables. Dans tous les cas, elles ne sauraient jamais empêcher l'existence même du droit de punir les délits de service ou de discipline commis durant le passage; elles feraient seulement obstacle à l'exercice de ce droit jusqu'à la sortie du territoire étranger.

Mais si l'on suppose des délits de droit commun entre personnes composant l'armée, ou de la part de ces personnes contre les habitants, ou de la part des habitants contre ces personnes, alors naît le conflit international qu'il s'agit de régler. — Nous croyons, d'une part, que la puissance qui commande sur le territoire ne peut pas être considérée comme dépouillée des droits de sa souveraineté interne quant à la répression de ces sortes de délits. C'est une puissance amie ou neutre, qui, en concédant le passage, n'a pu entendre, à moins de stipulation expresse, faire une pareille renonciation. On ne peut nier que les faits ne se soient passés sur son territoire: or, ces faits étant supposés des délits de droit commun, soit qu'ils aient été commis par une personne de l'armée contre un habitant, ou par un habitant contre une personne de l'armée, l'intérêt public de répression existe pour cette puissance: l'idée de justice et l'utilité sociale se réunissent pour lui attribuer le droit de punir. Il en sera ainsi, même à l'égard des délits commis entre personnes de l'armée seulement, s'ils ont été de nature à compromettre la tranquillité des lieux et la sécurité de la population. — D'un autre côté, cependant, si les délits en question ont été commis au sein de l'armée ou dans le rayon immédiat de son activité, on est autorisé à dire qu'ils ont été commis au sein de l'Etat dont cette armée n'est qu'une émanation, qu'un corps détaché (ci-dess., n° 930); l'intérêt public de répression existe aussi pour cet Etat, et, se réunissant à l'idée de justice, lui confère également le droit de punir. Pour l'une de ces puissances, le délit est commis sur son territoire; pour l'autre, il est commis au sein de l'Etat: chacune, en principe abstrait, a le droit de punir, et l'on peut dire que c'est seulement dans l'exercice de ce droit que devront se faire les concessions. — La puissance territoriale devra s'abstenir de réclamer le jugement des délits, même de droit commun, entre personnes composant l'armée, lorsque la tranquillité des lieux n'en aura pas été compromise; en autorisant le passage, elle a donné indirectement l'autorisation de faire acte d'empire et de juridiction, durant ce passage, sur le personnel de l'armée, à raison de ces délits par lesquels ses propres intérêts ne seront pas mis en péril. La puissance qui commande l'armée devra s'abstenir du jugement des délits commis par les habitants, même contre quelqu'un de l'armée: la concession qui lui a été faite ne saurait s'entendre d'un droit d'empire et de juridiction à exercer même sur ces habitants. Elle renfermera ses actes d'autorité dans le personnel de l'armée, à raison des délits commis au sein de cette ar-

mée ou dans le rayon immédiat de son activité. Sur les points restés en commun, c'est-à-dire sur les délits commis par quelqu'un de l'armée contre un habitant, ou sur les délits commis entre gens de l'armée, mais de nature à compromettre la sécurité des lieux et de la population, lorsque l'une de ces souverainetés se sera saisie la première, l'autre, à moins de raison majeure, devra s'abstenir. L'exercice de la puissance pénale pourra, en ces diverses occasions, faire l'objet de négociations, de réclamations entre les deux souverainetés, plutôt comme affaire de convenances internationales que comme droit absolu. Le droit de punir existe des deux parts; mais, quant à l'exercice de ce droit sur le territoire où passent les troupes, l'Etat auquel appartiennent ces troupes ne doit pas oublier que ce n'est qu'une concession qui lui est faite, laquelle, à moins de clause formelle, ne peut s'entendre d'une renonciation qu'aurait faite la puissance territoriale à ses pouvoirs, même dans des cas où ses propres intérêts et ceux de sa population seraient engagés.

940. Si l'armée se trouve sur un territoire ennemi, ce n'est plus dans le consentement de l'Etat auquel appartient ce territoire que l'armée occupante puise son droit, c'est dans le fait même de l'occupation de guerre et dans l'étendue que la puissance occupante veut y donner. L'occupation seule, qui n'est qu'une prise de possession, ne suffit pas sans doute pour produire la conquête, pour transférer la propriété, pour substituer une souveraineté à l'autre; mais on sait qu'elle suffit pour les actes de fait, pour les actes de gestion et d'administration publique qui ne sont que des actes possessoires, que des actes intérimaires; or l'exercice de la juridiction pénale est au nombre de ces actes. Suivant donc l'étendue que la puissance occupante aura donnée à cette juridiction, l'exercice en aura lieu par cette puissance tant que durera l'occupation. Communément et dans les moindres termes, elle comprendra les délits, même de droit commun, commis par les personnes composant l'armée, soit entre elles, soit contre les habitants, et même ceux des habitants contre quelqu'un de l'armée, parce que sur ce point il n'y a plus une suffisante justice à attendre de la souveraineté ennemie dont le territoire est envahi. Dans la plupart des cas, ce sont, du reste, les règlements exceptionnels des juridictions militaires ou même de l'état de siège qui sont alors appliqués.

941. Notre pratique, en France, ne s'éloigne guère des principes généraux que nous venons d'exposer. — Soit sur un territoire ami, soit sur un territoire ennemi, les armées ou divisions d'armées marchent avec leurs juridictions militaires, ou s'il s'agit d'un corps de troupes moins considérable, ce corps se rattache à la juridiction militaire de la division à laquelle il appartient (1).

(1) Loi du 13 brumaire an V, et décret du 21 février 1808.

— En pays ami ou neutre, tout militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps, doit être traduit, pour les délits dont il serait prévenu, au conseil de guerre de sa division (1). En pays ennemi, indépendamment des militaires, des individus attachés à l'armée et à sa suite, des embaucheurs et des espions, les habitants eux-mêmes du pays ennemi occupé par l'armée seront traduits au conseil de guerre pour les délits dont la connaissance est attribuée à ces conseils (2).

Mais, pour apprécier la question sous sa double face, il faut renverser l'hypothèse, et, supposant une armée amie ou ennemie sur le territoire de la France, voir quels seraient les droits de juridiction pénale à reconnaître à cette armée ou à lui dénier.

942. Ce pouvoir exceptionnel de répression en temps de guerre, par suite d'une occupation militaire, contre les délits même de droit commun, commis sur le territoire occupé, n'étant qu'une conséquence de la possession et du commandement intérimaires pris par les forces occupantes, ne dure que tant que

(1) Décret du 21 février 1808. — C. de just. milit. (9 juin 1857), art. 62 : « Sont justiciables des conseils de guerre aux armées pour tous crimes ou délits : 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix : — 2° les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ; — 3° les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions. » Le rapporteur du Corps législatif disait, à propos de cet article et en se reportant, d'ailleurs, à la loi de brumaire an V : « La raison indique que le pouvoir de ces tribunaux (militaires) doit s'agrandir avec les nécessités de cette situation, violente de sa nature, qu'on appelle la guerre, et qui isole, en quelque sorte, l'armée du pays. Il faut que la justice militaire s'accroisse des facultés que la justice ordinaire se trouve impuissante à exercer, car l'armée emporte tout avec elle; c'est comme un Etat qui voyage. Le projet dispose donc avec raison, non-seulement que tous les militaires, mais que tous les employés à quelque titre que ce puisse être, les marchands et tous autres individus à la suite de l'armée en vertu de permission seront soumis indistinctement à la juridiction militaire. »

(2) Lois du 22-29 octobre 1790, article 3, et du 13 brumaire an V, article 13. — C. de just. milit., art. 63 : « Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre 4 du présent Code. » Tous ces crimes et délits sont relatifs aux choses militaires. « Les plus graves de ces crimes, dit M. LAGLAIS (*loc. cit.*), sont la trahison, l'espionnage, l'embauchage, les délits contre le devoir militaire... » — Voy. en outre un arrêt de la cour de cassation du 13 septembre 1866, d'après lequel un étranger est compétemment jugé par un conseil de guerre de l'armée d'occupation pour tentative de meurtre sur un soldat de cette armée, l'art. 63 C. de just. milit. devant être complété par les principes supérieurs du Droit des gens, et « l'armée qui occupe un territoire étranger devant pouvoir trouver en elle-même tous les éléments de puissance qui lui sont nécessaires pour pourvoir à sa sûreté ». Dans l'espèce, il s'agissait d'une armée d'occupation, mais non pas en pays ennemi; le soldat français sur lequel avait été commise la tentative de meurtre appartenait au corps que la France entretenait à Rome; et le gouvernement pontifical, qui aurait certainement eu le droit de punir le meurtrier, ne s'opposait pas à ce que celui-ci fût jugé par l'autorité militaire française.